

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.217

Portant règlementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants
- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants ;
- VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
- VU Le code pénal et notamment ses articles 131-3, 222-15, R 610-5 et R 634-2 ;
- VU Le code de sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;
- VU L'arrêté n°pref-BPA-2025-903 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N20) sur la voie publique dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code de la Santé publique précité, il est interdit:

- de vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics ;
- de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L 3331-1, L 3334-1, L 3334-2, ainsi que dans les débits de tabac ;
- de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par les services de police, une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public, où elles sont de surcroît abandonnées ;

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune, comme cela ressort des constats faits par les services techniques et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

CONSIDERANT

- un risque de brûlures des lèvres et de la gorge par le froid ;
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées;

par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement et que pour l'heure leur traitement reste compliqué voire impossible avec un coût conséquent pour la collectivité ;

CONSIDERANT que ces comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes et la préservation de la tranquillité publique réclament des mesures de police adaptées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote;

ARRETE

ARTICLE 1 : La détention de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) sans motif légitime, ainsi que l'inhalation du protoxyde d'azote, sont interdits autour des établissements scolaires de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX de 07 heures à 20 heures, même pendant les périodes de vacances scolaires, des activités extra-scolaires s'y déroulant.

ARTICLE 2 : La détention de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) sans motif légitime, ainsi que l'inhalation du protoxyde d'azote même à bord de véhicule sont interdits de 07 heures à 23 heures :

- Aux abords de La Halle économique et culturelle ;
- La totalité du parc Simon Berger ;
- Le parvis de l'Office du Tourisme ;
- Les Places Charles de Gaulle et Carnot ;
- Aux abords et dans les locaux de « La Soierie » ;
- Sur l'ensemble des terrains d'activité sportives et ludiques et gymnases implantés sur la commune ;
- Aux abords du boulodrome et des stades ;
- Le Parc des Pins ;
- Aux abords des lieux de transports de voyageurs

ARTICLE 3 : La détention de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) sans motif légitime, ainsi que l'inhalation du protoxyde d'azote même à bord de véhicule, sont interdits dans et sur les parkings publics de la commune du lundi au dimanche de 19h00 à 05h00.

ARTICLE 4 : Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement. La violation de cette interdiction est punie de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 5 : Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent tout produit à base de protoxyde d'azote (N2O), devront exiger de leurs clients qu'ils établissent la preuve de leur majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

ARTICLE 6 : Dans les débits de boissons et les débits de tabac ou tout autre commerce, il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris aux personnes majeures. Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tels que les « crakers » et les ballons. La violation de ces interdictions est punie de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 7 : Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est un délit puni de 15 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres conditionnements sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote. Les infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, seront sanctionnées suivant les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et vigueurs en cours.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 12 JUIN 2026 Notifié à l'intéressé(e) le :</p>	<p>Fait le 11 mai 2026,</p>  <p>Le Maire de Faverges-Seythenex, Yves CREPEL</p>
--	---

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* PNR des Bauges	1